

# E 5229

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 9 avril 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 9 avril 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de décision du Conseil** relative à la position à adopter au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ISA).

COM(2010) 122 FINAL





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 31 mars 2010 (06.04)  
(OR. en)**

**8197/10**

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0068 (NLE)**

**AELE 12  
EEE 11**

**PROPOSITION**

---

Origine: Commission européenne

En date du: 30 mars 2010

---

Objet: Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter au sein du Comité mixte de l'EEE sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (ISA)

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010)122 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.3.2010  
COM(2010)122 final

2010/0068 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la position à adopter au sein du Comité mixte de l'EEE**

**sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés  
(ISA)**

## EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Le protocole 31 de l'accord EEE comporte des dispositions spécifiques relatives à la coopération entre l'Union européenne et les États de l'AELE membres de l'EEE en dehors des quatre libertés.
2. Le projet de décision du comité mixte de l'EEE, joint au projet de décision du Conseil, vise à modifier le protocole 31 afin d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)<sup>1</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les États membres de l'AELE participeront pleinement, sans droit de vote, aux réunions - présentant un intérêt pour l'EEE - du comité chargé des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes («comité ISA»), qui assiste la Commission européenne dans la mise en œuvre, la gestion et le développement du programme, dans la mesure où les parties des projets du programme qui présentent de l'intérêt pour l'EEE sont concernées.
3. L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen prévoit que le Conseil arrête, sur proposition de la Commission, la position à prendre au nom de l'Union pour ce type de décision.
4. La Commission soumet le projet de décision du Comité mixte de l'EEE au Conseil pour adoption en tant que position de l'Union. La Commission espère pouvoir présenter ce document au Comité mixte de l'EEE dès que possible.

---

<sup>1</sup> JO L 260 du 3.10.2009, p. 20.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à adopter au sein du Comité mixte de l'EEE**

**sur une modification du protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil du 28 novembre 1994 relatif à certaines modalités d'application de l'accord sur l'Espace économique européen<sup>2</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord EEE comporte des dispositions spécifiques relatives à la coopération entre l'Union européenne et les États de l'AELE membres de l'EEE en dehors des quatre libertés.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)<sup>3</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Les États membres de l'AELE participent pleinement, sans droit de vote, aux réunions, présentant un intérêt pour l'EEE, du comité chargé des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes («comité ISA»), qui assiste la Commission européenne dans la mise en œuvre, la gestion et le développement du programme, dans la mesure où les parties des projets du programme qui présentent de l'intérêt pour l'EEE sont concernées.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31,

---

<sup>2</sup> JO L 305 du 30.11.1994, p. 6.

<sup>3</sup> JO L 260 du 3.10.2009, p. 20.

DÉCIDE:

*Article unique*

La position à adopter au sein du Comité mixte de l'EEE sur un projet de modification du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés est présentée dans l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*  
*Le président*

**ANNEXE**

Projet de

**DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE  
N°**

**du**

**modifiant le protocole 31 de l'accord EEE  
concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

- (1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../... du ....<sup>1</sup>.
- (2) Il convient d'étendre la coopération entre les parties contractantes à l'accord de manière à ce qu'elle couvre la décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA)<sup>2</sup>.
- (3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse commencer le 1<sup>er</sup> janvier 2010,

DÉCIDE:

*Article premier*

Le protocole 31 de l'accord est modifié conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord\*.

---

<sup>1</sup> JO L ...

<sup>2</sup> JO L 260 du 3.10.2009, p. 20.

\* [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.]



Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

*Article 3*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Comité mixte de l'EEE  
Le président*

*Les secrétaires  
du Comité mixte de l'EEE*

## ANNEXE

### de la décision du Comité mixte de l'EEE n° .../...

L'article 17 (Échange télématique de données) du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 1, les termes «paragraphe 5, point a)» et «paragraphe 5, point b)» sont remplacés par «paragraphe 6, point a)» et «paragraphe 6, point b)».
- b) Au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:  
  
«À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les États de l'AELE participent aux projets et aux actions du programme de l'Union visé au paragraphe 6, point c), dans la mesure où ces projets et actions soutiennent d'autres formes de coopération entre les parties contractantes.»
- c) Au paragraphe 2, les termes «paragraphe 5» sont remplacés par «paragraphe 6».
- d) Au paragraphe 3, les termes «paragraphe 5, point a)» sont remplacés par «paragraphe 6, point a)».
- e) Au paragraphe 4, les termes «paragraphe 5, point b)» sont remplacés par «paragraphe 6, point b)».
- f) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 6.
- g) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 4:  
  
«5. Dès que leur coopération au programme visé au paragraphe 6, point c), débutera, les États membres de l'AELE participeront pleinement, sans droit de vote, aux réunions - présentant un intérêt pour l'EEE - du comité chargé des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes («comité ISA»), qui assiste la Commission européenne dans la mise en œuvre, la gestion et le développement du programme, dans la mesure où les parties des projets du programme présentant un intérêt pour l'EEE sont concernées.»
- h) Le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe 6:  
  
«c) en ce qui concerne la participation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2010:  
  
- **32009 D 0922**: décision n° 922/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant des solutions d'interopérabilité pour les administrations publiques européennes (ISA) (JO L 260 du 3.10.2009, p. 20).»